



CHER	REPUBLIQUE FRANÇAISE
CANTON	Liberté - Égalité - Fraternité
LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	
COMMUNE	PROCÈS VERBAL
CORNUSSE	

CONSEIL MUNICIPAL

du 5 JUIN 2026

L'an 2026 et le 5 juin à 18 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, dans la salle du Conseil municipal à la Mairie, sous la présidence d'Édith RAQUIN, Maire.

Présents : Mme RAQUIN Édith, Maire, Mmes : CARIÉ Jeannine, CROCHET Florine, MOREUX Isabelle, OGER Virginie, RICHTIN Marie-Ange et MM MOMOT Hervé, et ROGER William.

Excusée ayant donné procuration : BISSON Philippe donne pouvoir à RICHTIN Marie-Ange FOURRÉ Jean-François à CARIÉ Jeannine et PÉNARD Jean-Louis à Édith RAQUIN

Absent : Néant

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 8

Date de la convocation : 29 mai 2026

Date d'affichage : 29 mai 2026

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Saint Amand Montrond le 12 juin 2026

A été nommé secrétaire : Mme Florine CROCHET



Madame le maire donne lecture des décisions prises dans le cadre de sa délégation accordée lors du conseil municipal du 22 mars 2026.

Décision n° 2026_03 : Renonciation à exercer un droit de préemption concernant le bien sis 2 Chemin du Vignot.

Décision n° 2026_04 : Renonciation à exercer un droit de préemption concernant le bien sis 12 route de Lugny.

Décision n° 2026_05 : Renonciation à exercer un droit de préemption concernant le bien sis 21 route des Bourdelins.

Décision n° 2026_06 : Achat d'une débroussailleuse à 1.066 € HT soit 1.279,20 € TTC et achat d'un aspiro-souffleur à 414.03 € HT soit 496.33 € TTC

Délibération 2026_039 : Élections des délégués sénatoriaux et des suppléants

Madame le maire explique qu'en application du décret 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, le renouvellement de la série 2 des sénateurs figurant au tableau n°5 annexé au code électoral aura lieu le dimanche 27 septembre 2026. Elle précise que le Cher fait partie de cette série. Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

1. Mise en place du bureau électoral.

Madame le maire procède à l'appel nominal des membres du conseil et dénombre 8 conseillers présents et 3 représentés et constate ainsi que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie. Le maire rappelle ensuite qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **Jeannine CARIÉ** et **Marie-Ange RICHETIN**, puis **William ROGER** et **Florine CROCHET**.

2. Mode de scrutin.

Madame le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu alors à la majorité relative. Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Madame le maire indique que conformément à l'article L 284 du Code électoral, le conseil municipal doit élire **un délégué et trois suppléants**. Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a

de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées. La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement des élections.

Lors de l'élection du délégué, chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin plié. Sans toucher le bulletin, le président a constaté que chaque conseiller municipal a déposé son bulletin dans l'urne. Aucun conseiller présent à l'appel n'a souhaité par la suite ne pas prendre part au vote.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Aucun bulletin n'a été déclaré nul par le bureau ; un bulletin blanc a été découvert lors du dépouillement par le bureau. Dès le premier tour du scrutin, le mandat a été attribué.

Après l'élection du délégué, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions. De même, à l'issue de chaque vote, aucun bulletin n'a été déclaré nul par le bureau ; un bulletin blanc a été découvert lors du dépouillement par le bureau.

4. Proclamation des résultats

Édith RAQUIN a été proclamée élue déléguée dès le premier tour et a déclaré accepter le mandat.

Puis, **Jeannine CARIÉ, Jean-Louis PÉNARD et Virginie OGER** ont été proclamés suppléants dès le premier tour de scrutin.

À la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 1)

Délibération 2026_040 : Reprise de la délibération n° 2026_012 - Délégations consenties du conseil municipal au maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, pour la durée du présent mandat, le Conseil Municipal :

- **CONFIE** à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites de **5.000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures

dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de **100.000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 5.000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 2.500 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 2.000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions en 1er et dernier ressort et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1.000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50.000 € par année civile ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions

- dont le montant par **demande ne dépasse pas 100 000 €**
- qui entrent dans le champ du sport, de la culture, de l'éducation, de l'enfance jeunesse, du social, du patrimoine communal ou de l'aménagement urbain
- qui concernent le fonctionnement comme l'investissement ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ciblée lors d'un débat d'orientation budgétaire ou inscrite au budget primitif de l'exercice ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par le conseil municipal soit dans la limite des créances inférieurs ou égales à 100 €.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **PRÉCISE** que conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rendra compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil municipal,
- **DÉCIDE** qu'en cas d'empêchement du maire, qui est tenu de signer personnellement ces décisions, délégation de pouvoir est donnée expressément par le Conseil Municipal à l'Adjoint.

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Délibération 2026_041 : Étude d'un devis pour modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Après s'être entendue avec les services de l'État et l'architecte en urbanisme à l'origine du PLU de la commune, Madame le maire informe les conseillers de la nécessité d'apporter une modification encadrée par les articles L 153-36 à L 153-44 du Code de l'Urbanisme au PLU approuvé le 5 juillet 2024.

La modification du règlement d'urbanisme poursuit l'objectif de permettre l'évolution d'un bâtiment identifié dans le secteur Ab dans lequel le règlement interdit toute construction non compatible avec l'exercice d'une activité agricole ou portant atteinte à la sauvegarde du paysage, de manière à autoriser un projet d'activité d'hébergement touristique (notamment pour cavaliers) et de centre d'équi-thérapie.

L'évolution envisagée n'est pas de nature à changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Elle ne concerne qu'une modification du règlement d'urbanisme pour corriger une erreur d'appréciation lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Elle a pour objet de faire évoluer le règlement graphique en passant le secteur Ab, secteur agricole en réservoir de biodiversité « prairies » à la zone agricole proprement dite.

Cette modification engendre un coût de 2.000 € HT comprenant l'étude de base ainsi que les honoraires de l'architecte en urbanisme.

Après en avoir délibéré, à **5 voix POUR** (Mme RAQUIN, Mr PÉNARD, Mr FOURRÉ, Mme MOREUX et Mme RICHETIN), **3 voix CONTRE** (Mme OGER, Mr ROGER et Mr MOMOT) et **3 ABSTENTIONS** (Mme CROCHET, Mme CARIÉ et Mr BISSON) :

- le devis de Mme MORELLON **est accepté** à la majorité pour la somme de 2.400 € TTC
- et Madame le Maire est autorisée à signer l'arrêté de prescription qui engagera le lancement de la modification escomptée.

À la majorité (pour : 5 contre : 3 abstentions : 3)

Délibération 2026_042 : Réparation d'un vitrail de l'Église

Madame le Maire informe les conseillers avoir constaté qu'un vitrail de l'Église a été endommagé probablement par projectiles.

Elle informe avoir déposé une plainte auprès de la Gendarmerie de La-Guerche-sur-L'Aubois.

Afin d'effectuer la réparation de ce vitrail, elle a demandé un devis à l'entreprise Clair de Lumière basée à La-Châtre.

Le devis proposé s'élève à la somme de 3.665,80 € TTC (Entreprise non assujettie à la TVA).

De plus, Madame le maire précise avoir pris attache avec l'assurance communale pour couvrir les frais de réparation.

L'assurance prend en charge la somme de 3.044,31 € soit un reste à charge pour la commune de 621.49 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, le conseil municipal

DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** le devis de réparation du vitrail par l'entreprise Clair de Lumière pour la somme de 3.665,80 € TTC
- **D'ACCEPTER** le remboursement de l'assurance SMACL pour la somme de 3.044,31 €
- **de CHARGER** Madame le Maire de signer tous documents afférents à ce dossier

À l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

INFORMATIONS DIVERSES :

- Étude d'une candidature spontanée pour un emploi saisonnier : les conseillers ne souhaitent pas faire appel à un saisonnier pour cet été mais voudraient que cela soit envisagé pour l'été 2027 en étudiant les candidatures plus tôt afin de laisser plus de possibilité aux éventuels intéressés ;
- Étude d'un devis pour l'achat d'un taille haie : ce point est reporté au prochain conseil municipal
- Madame le maire informe le conseil avoir reçu de la direction des finances publiques la liste des personnes titulaires et suppléantes qui siégeront à la CCID de la commune de Cornusse. Elle donne lecture de cette aux conseillers.

Séance levée à 21h00